



POL-2022-058

ARRETE PORTANT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES MOTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune,

Vu le code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux roues motorisés sur les trottoirs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des emplacements sont réservés pour les véhicules deux-roues motorisés.

-Trois places sur le parking de la mairie situé sur la parcelle communale n° A 1412.

-Deux places sur le parking du chef-lieu situé sur la parcelle communale n° A 1413.

Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol.

Article 2 :

Le stationnement des deux-roues motorisés hors des emplacements réservés prévus à l'article 2 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 :

Une ampliation est transmise à :

La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

La police pluri-communale,

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 25 JUL. 2022
Le Maire Adjoint,
Jean-Charles LAVERRIERE,

